

27 novembre 2018

(18-7416)

Page: 1/4

Original: espagnol

COSTA RICA – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION D'AVOCATS FRAIS EN PROVENANCE DU MEXIQUE

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 22 novembre 2018 et adressée par la délégation du Mexique à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 8 mars 2017, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le Costa Rica, conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)* et à l'article 11:1 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)* au sujet de certaines mesures adoptées par le Costa Rica en ce qui concerne l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.¹

Les consultations entre les deux pays ont eu lieu les 26 et 27 avril 2017, mais elles n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

Compte tenu de ce qui précède, le Mexique demande l'établissement d'un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 4:7 et de l'article 6 du Mémoire d'accord, de l'article XXIII du GATT de 1994 et de l'article 11:1 de l'Accord SPS, au sujet de certaines mesures qui interdisent ou restreignent l'importation d'avocats frais originaires du Mexique. En outre, le Mexique demande que le groupe spécial qui sera établi examine la question conformément au mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

I. CONTEXTE

Le 22 avril 2015, le Costa Rica a publié une mesure phytosanitaire d'urgence imposant la "suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats" originaires des pays suivants: Afrique du Sud, Australie, Espagne, Ghana, Guatemala, Israël, Mexique et Venezuela. En outre, il a été imposé de réviser les prescriptions phytosanitaires au moyen de l'actualisation de l'analyse des risques liés aux parasites pour le viroïde des tâches solaires de l'avocat (ASBVd) (*Sunblotch*).² Par la suite, le 10 juillet 2015, a été publiée une résolution spécifique visant le Mexique qui établissait les prescriptions applicables à l'importation d'avocats frais.³

Ultérieurement, et après la mise en œuvre de l'*Analyse des risques liés aux parasites menée dans le cadre de la révision d'une politique concernant l'importation d'avocats frais (Persea americana*

¹ Demande de consultations présentée par le Mexique, *Costa Rica – Mesures concernant l'importation d'avocats frais en provenance du Mexique*, 8 mars 2017, document WT/DS524/1, G/L/1178, G/SPS/GEN/1539, distribué le 13 mars 2017.

² Résolution n° DSFE-03-2015 datée du 22 avril 2015, notifiée à l'OMC au moyen du document G/SPS/N/CRI/160, distribué le 5 mai 2015. Voir aussi le document G/SPS/N/CRI/160/Add.1, distribué le 12 mai 2015.

³ Résolution n° DSFE-11-2015 datée du 10 juillet 2015, notifiée à l'OMC au moyen du document G/SPS/N/CRI/162, distribué le 13 juillet 2015. Cette résolution était fondée sur le rapport ARP-003-2015 du 10 juillet 2015.

Mill) destinés à la consommation, originaires du Mexique (rapport ARP-002-2017), le Costa Rica a publié, le 10 juillet 2017, un projet de mesure phytosanitaire spécifique visant le Mexique⁴, au sujet duquel celui-ci a formulé des observations en date du 21 décembre 2017.

Le 29 janvier 2018, le Costa Rica a publié deux mesures phytosanitaires, 1) une mesure spécifique et définitive visant le Mexique⁵, et 2) une autre mesure générale visant "tout pays dans lequel le viroïde des tâches solaires de l'avocat (*Sunblotch*) est présent".⁶ Ces deux mesures ont remplacé et privé d'effets la mesure d'urgence (Résolution n° DSFE-03-2015), alors que, dans le cas de la mesure spécifique visant le Mexique, la résolution antérieure applicable au Mexique (Résolution n° DSFE-11-2015) a aussi été remplacée et privée d'effets. De la même manière, la mesure spécifique visant le Mexique a privé d'effets les analyses des risques liés aux parasites menées par le Costa Rica en juillet et novembre 2015.⁷ En substance, les deux mesures sont semblables puisqu'elles établissent des prescriptions concernant l'importation d'avocats frais destinés à la consommation, alors que, dans le cas de la mesure générale, cette mesure impose aussi des prescriptions concernant l'importation de plants destinés à la plantation, qui ne sont pas visées par la plainte déposée par le Mexique.⁸

II. MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE

Les mesures spécifiques en cause sont celles au moyen desquelles le Costa Rica interdit ou restreint, que ce soit de manière conjointe ou individuelle, l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique. Ces mesures comprennent, mais pas exclusivement, les mesures suivantes:

1. Les Résolutions n° DSFE 003-2018 et n° DSFE-002-2018 publiées par le Service phytosanitaire de l'État du Ministère de l'agriculture et de l'élevage du Costa Rica, du 29 janvier 2018.
2. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 établis par l'Unité d'analyse des risques liés aux parasites du Service phytosanitaire de l'État, du 10 juillet 2017, ainsi que le manuel NR-ARP-PO-01_M-01 qui contient la méthode qualitative appliquée dans cette analyse des risques.

La présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne les mesures en cause susmentionnées, ainsi que toutes mesures additionnelles les modifiant, les supplant, les actualisant ou les remplaçant.

III. BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTE

Le Mexique considère que les mesures en cause, que ce soit individuellement ou conjointement, sont incompatibles avec les obligations du Costa Rica au titre de l'Accord SPS et du GATT de 1994, en particulier les dispositions suivantes:

A. Accord SPS

- l'article 1:1 de l'Accord SPS, parce que les mesures du Costa Rica sont appliquées d'une manière qui n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord SPS.

⁴ Projet de résolution concernant l'importation d'avocats frais (*Persea americana*) dont le pays d'ORIGINE est le MEXIQUE, notifié à l'OMC au moyen du document G/SPS/N/CRI/162/Add.1, distribué le 24 octobre 2017.

⁵ Résolution n° DSFE-003-2018 du 29 janvier 2018, notifiée à l'OMC au moyen du document G/SPS/N/CRI/162/Add.2, distribué le 7 février 2018.

⁶ Résolution n° DSFE-002-2018 du 29 janvier 2018, notifiée à l'OMC au moyen du document G/SPS/N/CRI/191/Add.1, distribué le 7 février 2018.

⁷ Rapport ARP-003-2015 du 10 juillet 2015 et rapport ARP-003-2015 du 5 novembre 2015.

⁸ Dans la mesure où les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018 sont semblables pour ce qui est de la réglementation visant les avocats frais destinés à la consommation, les constatations formulées par le Groupe spécial au sujet de la Résolution n° DSFE-003-2018, doivent aussi s'appliquer *mutatis mutandis* à la Résolution n° DSFE-002-2018.

- l'article 2:1 de l'Accord SPS, parce que les mesures du Costa Rica sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS.
- l'article 2:2 de l'Accord SPS, parce que les mesures du Costa Rica ne sont pas appliquées uniquement dans la mesure nécessaire pour préserver les végétaux, ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.
- l'article 2:3 de l'Accord SPS, parce que les mesures du Costa Rica sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international et parce qu'elles établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre son propre territoire et celui du Mexique.
- l'article 3:1 de l'Accord SPS, parce que le Costa Rica n'a pas établi ses mesures sur la base de normes, directives ou recommandations internationales.
- l'article 3:3 de l'Accord SPS, parce que le Costa Rica n'a pas respecté les prescriptions indiquées dans cette disposition pour s'écarter de la prescription établie à l'article 3:1 de cet accord. Le Costa Rica s'écarter des directives ou recommandations internationales sans que son niveau de protection sanitaire élevé ait une justification scientifique. En outre, ses mesures sont incompatibles avec d'autres dispositions de l'Accord SPS.
- l'article 5:1 de l'Accord SPS, parce que l'évaluation des risques effectuée par le Costa Rica n'est pas établie sur la base d'une évaluation, appropriée en fonction des circonstances, des risques pour la préservation des végétaux présentés par les avocats importés destinés à la consommation comme vecteur de transmission de l'ASBVd, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par la Convention internationale pour la protection des végétaux.
- l'article 5:2 de l'Accord SPS, parce que, dans l'évaluation des risques, le Costa Rica n'a pas tenu compte, entre autres choses, des preuves scientifiques existantes.
- l'article 5:3 de l'Accord SPS, parce que, pour évaluer le risque, le Costa Rica n'a pas tenu compte des facteurs économiques pertinents, des coûts de la lutte ou de l'éradication sur son territoire ni du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.
- l'article 5:5 de l'Accord SPS, parce que, au moyen de ses mesures, le Costa Rica applique des niveaux de protection sanitaire ou phytosanitaire qui impliquent des distinctions arbitraires ou injustifiables.
- l'article 5:6 de l'Accord SPS, parce que, les mesures du Costa Rica sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection phytosanitaire qu'elle juge approprié, alors qu'il existe d'autres mesures raisonnablement applicables, faisables d'un point de vue technique et économique et qui sont sensiblement moins restrictives pour le commerce.
- l'article 6:1 de l'Accord SPS, parce que les mesures du Costa Rica n'ont pas été adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région de destination du produit, à savoir son territoire.

B. GATT de 1994

- l'article III:4 du GATT de 1994, parce que ce pays soumet les avocats importés destinés à la consommation originaires du Mexique à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale, en ce qui concerne les règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente et la distribution de ces produits sur le marché du Costa Rica.
- l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que les mesures du Costa Rica constituent des prohibitions ou des restrictions à l'importation d'avocats destinés à la consommation,

autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, ce qui est contraire à ce qui est prévu dans cette disposition.

Il apparaît que les mesures susmentionnées annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Mexique des dispositions des accords visés susmentionnés.

IV. DEMANDE

Compte tenu de ce qui précède et sur la base des dispositions de l'article 4:7 du Mémoire d'accord, de l'article 6 du Mémoire d'accord, de l'article XXIII du GATT de 1994 et de l'article 11:1 de l'Accord SPS, le Mexique demande qu'un groupe spécial soit établi pour examiner la question conformément au mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

À cette fin, le Mexique demande que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire de l'Organe de règlement des différends, qui se tiendra le 4 décembre 2018.
